

COMPTE-RENDU DE SEANCE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2009

Le quatre avril deux mil neuf à onze heures, le Conseil Municipal de Monsempron-Libos, régulièrement convoqué le trente et un mars deux mil neuf, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Jean-Jacques BROUILLET**, Maire.

PRESENTS : M.Mmes ABOU Nadia - ALONSO Emidio -- BROUILLET Jean-Jacques (pouvoir de BONNIFON Fabienne) - CARON Jean-Charles (pouvoir de GILABERT Frédérique) - DEGAT Christine (pouvoir de LARIVIERE Yvette)- HEITZ Sullivan - NICOLAS Martine (pouvoir de CARMEILLE Bernard) - PERNON Jean-Luc (pouvoir de FANTIN Anne-Marie) - TARIN Jean-Luc (pouvoir de Didier VAYSSIERE) - VERGNES Denis (pouvoir de BOUYE Christophe).

ABSENTS EXCUSES : CARMEILLE Bernard (a donné pouvoir à NICOLAS Martine) - GILABERT Frédérique (a donné pouvoir à CARON Jean-Charles) - BONNIFON Fabienne (a donné pouvoir à BROUILLET Jean-Jacques) - BOUYE Christophe (a donné pouvoir à Denis VERGNES) - SOARES Anne-Marie – LARIVIERE Yvette (a donné pouvoir à Christine DEGAT) – VAYSSIERE Didier (a donné pouvoir à TARIN Jean-Luc) – FANTIN Anne-Marie (a donné pouvoir à PERNON Jean-Luc)

Madame ABOU Nadia a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Taux d'Imposition 2009 des Taxes Directes Locales.
- Provisions pour risque de non recouvrement de la recette due par redevables transports scolaires.
- Subvention annuelle allouée en faveur de l'Inspecteur des Contributions Directes.
- Indemnité de Conseil -Année 2009- du Receveur Municipal.
- Indemnités Responsabilité des Régisseurs et cautionnement.
- Budget Primitif 2009.
- Investissements 2009 - Travaux en Régie
- Programmation culturelle 2009 – conventions avec les artistes
- Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.
- Questions diverses

1) Ouverture de la séance

Monsieur **Jean- Jacques BROUILLET**, Maire, déclare la séance ouverte à 11 heures

2) désignation du secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, **Mademoiselle Nadia ABOU** a été désignée secrétaire de séance.

3) Appel nominal des conseillers municipaux

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 17 (7 pouvoirs)

4) Taux d'imposition 2009 des taxes directes locales.

Monsieur Le Maire expose qu'il y a lieu de fixer le taux d'imposition des trois taxes directes locales pour assurer l'équilibre du Budget Primitif 2009.

Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,

– établit comme suit le taux d'imposition 2009 de la Commune conformément à l'état de notification des taxes directes locales N°1259 :

	Taux Année N-1	Taux Année en Cours	Bases	Produit
TH	16.16	16.16	2 116 000	341.946€
FB	27.86	27.86	1 637 000	456.068€
FNB	89.08	89.08	26 500	23.606€

2°) – fixe comme suit le total des Contributions Directes 2009 : Article 7311 = 821.620€

3°) – constate que la présente délibération a été adoptée par : 17 Voix Pour

5) Provisions pour risque de non recouvrement de la recette due par redevables transports scolaires.

Le Maire expose au Conseil Municipal que le provisionnement constitue l'une des applications de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou encore, de constituer une provision pour charges.

L'article R 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en principe les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles ont un impact uniquement en section de fonctionnement. Elles restent disponibles jusqu'à que l'on décide de la reprise pour assumer le risque.

Elles sont budgétaires sur option lorsqu'elles donnent lieu à une inscription en recettes d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2321-2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Considérant que le budget primitif 2009 de la Commune, comporte l'inscription en section de fonctionnement de la somme 2.000€ au titre des provisions dans le cadre du contentieux Redevables Transports Scolaires,

Considérant que la Commune devra faire face au non recouvrement d'une partie de la recette.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés

Décide de constituer une provision pour charges de 2.000€ article 6815 qui sera reprise dès que le comptable établira l'état en fin d'année.

Constata l'application du régime des provisions semi-budgétaires.

6) Subvention annuelle allouée en faveur de l'Inspecteur des Contributions Directes

Le Maire rappelle qu'une indemnité annuelle est allouée en faveur de l'Inspecteur des Contributions Directes qui vient régulièrement pour assurer une permanence destinée à renseigner et éventuellement à aider les Contribuables de la Commune.

Le Maire conscient de l'efficacité de ces permanences propose que le montant de l'indemnité allouée pour l'année 2009, soit fixé à **412 €** (Quatre cent douze euros). La somme à verser au Représentant des Services Fiscaux sera inscrite au Budget Primitif 2009, -Article 6218-

Le Conseil Municipal, à l'unanimité se rallie à la proposition et décide d'attribuer la somme susdite. **(412 Euros pour l'année 2009).**

7) Indemnité de Conseil -Année 2009- du Receveur Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de - l'arrêté du 16 décembre 1983.

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Michel GRANSART, Receveur Municipal, à compter du 01/01/09.

Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

8) Indemnités Responsabilité des Régisseurs et cautionnement.-

VU le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités territoriales,

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS - CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2009

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du ministre du budget en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement ».

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement des recettes et le paiement de dépenses.

S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, elle est actuellement organisée et réglementée par les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les régisseurs de recettes et d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qui leur sont confiés. Ils peuvent donc être astreints à un cautionnement et percevoir une indemnité de responsabilité, en fonction de l'importance des sommes gérées.

Le régisseur peut être assisté de mandataires qui sont dispensés de cautionnement. Toutefois, le mandataire suppléant du régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il remplace effectivement le régisseur dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier. En effet, le mandataire suppléant est alors personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie durant la période de remplacement du régisseur.

Le régime de cautionnement et d'indemnisation des régisseurs de recettes et d'avances est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat. Le barème de référence est actuellement déterminé par un arrêté du ministre chargé du budget en date du 3 septembre 2001.

Après avoir précisé que chaque régie fait l'objet dans son acte de création d'une indemnité et d'un cautionnement différents, dans les limites des barèmes fixés ci-après, le Conseil Municipal,

DECIDE d'adopter pour les régisseurs de la Commune le barème de cautionnement et d'indemnisation tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après ;

REGISSEURS D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	REGISSEURS DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT du Cautionnement	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 1 220€		110
de 1 220€ à 3 000€	de 1 220€ à 3 000€	de 1 220€ à 3 000€	300	110
de 3 001€ à 4 600€	de 3 001€ à 4 600€	de 3 001€ à 4 600€	460	120
de 4 601€ à 7 600€	de 4 601€ à 7 600€	de 4 601€ à 7 600€	760	140
de 7 601 € à 12 200€	de 7 601 € à 12 200€	de 7 601 € à 12 200€	1 220	160
de 12 201€ à 18 000€	de 12 201€ à 18 000€	de 12 201€ à 18 000€	1 800	200
de 18 001€ à 38 000€	de 18 001€ à 38 000€	de 18 001€ à 38 000€	3 800	320
de 38 001€ à 53 000€	de 38 001€ à 53 000€	de 38 001€ à 53 000€	4 600	410
de 53 001€ à 76 000€	de 53 001€ à 76 000€	de 53 001€ à 76 000€	5 300	550
de 76 001€ à 150 000€	de 76 001€ à 150 000€	de 76 001€ à 150 000€	6 100	640
de 150 001€ à 300 000€	de 150 001€ à 300 000€	de 150 001€ à 300 000€	6 900	690
de 300 001€ à 760 000€	de 300 001€ à 760 000€	de 300 001€ à 760 000€	7 600	820
de 760 001€ à 1 500 000€	de 760 001€ à 1 500 000€	de 760 001€ à 1 500 000€	8 800	1 050
au-delà de 1 500 000€	au-delà de 1 500 000€	au-delà de 1 500 000€	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Dit que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

9) Budget Primitif 2009.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les propositions nouvelles du budget primitif 2009

FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 399 287	1 983 330
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)		415 957
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		2 399 287	2 399 287
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	774 132	833 040
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	27 392	21 710
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	53 226	
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		854 750	854 750

10) Investissements 2009 - Travaux en Régie

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal son intention de prendre en compte des opérations de construction de biens mobiliers ou immobiliers ou de rénovation importante des éléments constituant le patrimoine de la Commune qui sont conduites chaque année par le Service Technique.

Il propose de recourir à une opération d'ordre budgétaire permettant de valoriser de manière comptable ces travaux se traduisant par une augmentation du patrimoine de la Collectivité.

Il ajoute que cette volonté, totalement conforme à la comptabilité des Communes M14, se traduirait par une sincérité accrue du budget au moyen d'un transfert comptable des dépenses de personnel et de fournitures supportées provisoirement par la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement dont elles relèvent en principe.

Il présente la liste des travaux en régie proposés pour l'exercice 2009.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

Décide pour l'exercice 2009 de faire réaliser en régie les travaux définis ci-après :

Intitulé des Travaux	Volume Horaire	Personnel Affecté	Coût Estimatif Main d'oeuvre	Coût Estimatif Fournitures	Coût Total
Aménagt Restaurant Scolaire du Foirail	574 H	Adjt Tech Ppal 1 ^{ère} Classe Agent de Maîtrise	12.839€75	6.865€54	19.705€29
Aménagt Aire de Sports située Ecole Primaire de Libos	366 H	Adjt Tech Ppal 1 ^{ère} Classe Agent de Maîtrise	7.815€50	3.430€79	11.246€29
T O T A L	940H		20.655€25	10.296€33	30.951€58

Approuve un montant global de dépenses prévisionnelles de **30.951€58** pour les travaux en régie 2009,

Précise que les crédits nécessaires seront prévus en compte de charges de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2009, pour un montant total de **30.951€58**, et que les recettes relatives à ces dépenses seront prévues à **l'article 722** de la section de fonctionnement, pour un montant de **30.951€58**,

Précise que les frais relatifs à l'ensemble des ces opérations d'un montant de **30.951€58** seront prévus à **l'article 2313** en dépenses de la section d'investissement du budget primitif 2009,

Autorise Monsieur le Maire à engager les travaux en régie 2009, à signer toute pièce utile à cette affaire, et à procéder aux opérations comptables nécessaires en fin d'exercice 2009,

Constate que la présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

11) Programmation culturelle 2009 – conventions avec les artistes

Monsieur le Maire indique qu'il convient de conventionner pour définir les modalités de transport et de mise à disposition des oeuvres ainsi que le défraiement des artistes.

Il propose au Conseil Municipal d'adopter un modèle de convention qui pourra être adapté pour chaque exposition et artiste et être signé par l'adjointe déléguée aux affaires culturelles.

Il donne lecture de ce document et demande à l'Assemblée de se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Approuve le projet de convention-type joint à la présente délibération

Autorise le Maire et l'adjointe déléguée aux affaires culturelles à signer les conventions à venir avec les artistes selon le modèle annexé à la présente délibération

Constate que la présente délibération est approuvée l'unanimité.

CONTRAT D'EXPOSITION

I. Nom des parties

L'Artiste :	
Adresse :	
Téléphone :	Télécopieur :
Courriel :	
N° de SIRET :	N° Maison Des Artistes :
S'il y a lieu, faisant affaires sous le nom ou la raison sociale de :ci-après nommée ou nommé " l'Artiste"	

et la commune de Monsempron-Libos, organisatrice de l'exposition :	
Adresse : Mairie 47500 MONSEMPRON-LIBOS	
Téléphone : 05 53 71 11 56 Télécopieur : 05 53 71 07 92	
Courriel : accueil.monsempron@wanadoo.fr	N° de SIRET :
21470177990012	

ci-après nommée " la commune"

ici représentée par **Madame Martine NICOLAS, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Culturelles** dûment autorisée à ce faire par délibération du 4 avril 2009.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

2. Objet du contrat

2.1 - L'Artiste prête à la commune, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les Œuvres dont la liste est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées " les Œuvres "). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des oeuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'oeuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

2.2 - La cession temporaire des droits de représentation publique, d'exposition, de reproduction et de communication publique par l'Artiste, titulaire des droits d'auteur sur les Œuvres, au profit de la commune, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, annexé à ce présent contrat.

L'Artiste membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur certifie à la commune qu'elle ou il peut conclure le présent contrat.

S'il y a lieu, nom et coordonnées de la Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur :
.....

2.3 - L'Artiste autorise la commune à présenter publiquement ses oeuvres dans le cadre de l'exposition intitulée :
Lieu d'exposition des les Œuvres :
La période d'exposition des les Œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée duau

2.4 - La production des oeuvres exposées est à la charge de l'Artiste. Si une participation financière et/ou en nature aux frais de production est envisagée par la commune un contrat spécifique distinct doit être conclu entre les parties.

2.5 - Type d'exposition (rayer la mention inutile)

- Exposition solo
- Exposition de groupe (nombre d'Artistes :

2.6 - Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à l'Artiste sont changées.

3. Promotion et vernissage

3.1 - La Commune s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'Artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.

Type de supports et nombre d'exemplaires fournis à l'Artiste :
.....

Moyens mis en œuvre par la commune pour promouvoir l'exposition (publicités, presse, envois postaux d'invitations, courriels, dossier de presse etc.) :
.....

3.2 - La Commune s'engage à organiser un vernissage pour la promotion de l'exposition et à prendre à sa charge les coûts y afférents.

3.3 - L'Artiste s'engage à être présent lors de ce vernissage.

3.4 - Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'Artiste pour venir au vernissage sont à la charge de la commune.

Si ces frais sont à la charge de la commune, au cas où l'Artiste serait amené à engager lui-même, l'Artiste remettra à la commune un état de frais correspondant que la Commune s'engage à rembourser.

4. Droit de propriété et vente

4.1 - Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des Œuvres en faveur de quiconque, en particulier de la commune.

4.2 - Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, la commune acheminera les intentions d'achat directement à l'Artiste ou à sa représentante ou son représentant désigné. Si l'Artiste autorise par écrit la commune à la ou le représenter, un mandat écrit sera annexé à ce présent contrat. Dans tous les cas, la commune ne prendra aucune commission sur les ventes ainsi effectuées.

5. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des Oeuvres et sont identifiables, l'Artiste fournira à la commune les copies des autorisations écrites qu'elle ou il a obtenues de ces personnes.

6. Remise des Œuvres et transport

6.1 - L'Artiste tiendra à la disposition de la commune les Oeuvres destinées à l'exposition au moins un jour avant la date prévue pour le début de l'exposition.

6.2 - La Commune restituera les Oeuvres à l'Artiste au plus tard sept jours après la fin de l'exposition.

6.3 - Les coûts de transport des OEUVRES sont à la charge de la Commune dès la prise en charge des oeuvres par le transporteur et jusqu'à la reprise de possession par l'Artiste.

7 Installation

7.1 - Sauf mention contraire à l'annexe " A ", la présentation des Œuvres relève de l'entière responsabilité de la commune. La Commune se charge / ne se charge pas (rayer la mention inutile) de l'installation des oeuvres. Si l'Artiste en fait la demande, la commune ne pourra pas s'opposer à ce que l'Artiste soit présent lors de l'installation ou qu'il procède lui-même à l'installation de toutes ou d'une partie de ses oeuvres.

7.2 - Les frais d'installation sont à la charge de la commune

7.3 - Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'Artiste pour être présent ou procéder à l'installation de ses oeuvres sont à la charge de la commune

Si ces frais sont à la charge de la commune, au cas où l'Artiste serait amené à engager lui-même, l'Artiste remettra à la commune un état de frais correspondant que la Commune s'engage à rembourser.

7.4 - Sous aucun prétexte, les Œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

8. Conservation et entretien

8.1 - La Commune reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les Œuvres en tout ou en partie.

8.2 - La Commune est responsable de la garde et de la conservation des Œuvres. La Commune s'engage envers l'Artiste à conserver et à entretenir les Œuvres et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

8.3 - Si à la livraison des Œuvres la Commune constate qu'elles ont été endommagées, la Commune fera parvenir par écrit à l'Artiste dans les plus brefs délais (3 jours, délai habituel des assurances) un constat détaillé de l'état des Œuvres.

8.4 - Dès la remise des oeuvres dans la salle d'exposition, la commune s'engage donc envers l'Artiste :

a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des Oeuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par l'Artiste, auquel cas la commune se dégage ici de toute responsabilité.

b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des Oeuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS - CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2009

c) à assumer les frais de gardiennage des oeuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

9. Résiliation

9.1 - Dans l'éventualité où la commune annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'Artiste des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 2.3 :

- Annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par la commune.

- Annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée à l'Artiste.

- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : l'Artiste recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

9.2 - Dans l'éventualité où l'Artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, la commune ne sera pas tenue de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. Alors l'Artiste s'engage à rembourser à la commune les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par la commune d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

10 Dispositions générales

10.1 - Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

10.2 - Le contrat est formé lorsque l'Artiste et la Commune l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

10.3 - Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

10.4 - La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

10.5 - Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

10.6 - Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

11 Signatures

En foi de quoi les parties ont signé en deux originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A, ainsi que le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe B) qui fait partie intégrante du contrat.

....., le A
 L'Adjointe déléguée L'Artiste

 Martine NICOLAS

ANNEXE " A "
FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 10.3 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Titre de l'exposition :

1. Description détaillée des Oeuvres

Les Oeuvres de l'Artiste mentionnées au contrat précité sont décrites comme suit (une feuille reprenant les indications du tableau ci-dessous pourra être annexée au présent contrat):

technique/matériaux	Dimensions	Titre	Année de réalisation	Valeur d'assurance

Nombre total d'oeuvres :				
Valeur globale d'assurance :				

2. Présentation et installation des Oeuvres

2.1 - À moins d'une entente spécifique, l'installation des Oeuvres est aux frais de la commune.
2.2 - Présence de l'Artiste :

Est-ce que l'Artiste sera présent pendant l'installation ? Oui
 - Non
 Est-ce que l'Artiste procédera à l'installation ?
 Oui - Non

Si non, l'Artiste devra fournir un plan détaillé de l'installation des Oeuvres.
 Si oui, précisez les dates d'installation :
 Une assistance est-elle requise ?
 Oui - Non
 Si oui, cette assistance est à la charge de la commune.

2.3 - Demandes particulières :

.....

3. Signatures

En foi de quoi les parties ont signé en deux originaux
 A
 L'Adjointe déléguée L'Artiste
 Martine NICOLAS

ANNEXE " B "
CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

I. Nom des parties

L'Artiste :	
Adresse :	
Téléphone :	Télécopieur :
Courriel :	
N° de SIRET :	N° Maison Des
Artistes :	
S'il y a lieu, faisant affaires sous le nom ou la raison sociale de :ci-après nommée ou nommé " l'Artiste"	

et la commune de Monsempron-Libos, organisatrice de l'exposition : Adresse : Mairie 47500 MONSEMPRON-LIBOS
--

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS - CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2009

Téléphone : 05 53 71 11 56 Télécopieur : 05 53 71 07 92

Courriel : accueil.monsempron@wanadoo.fr
21470177990012

N° de SIRET :

2. Droits moraux

La Commune s'engage à respecter les droits moraux de l'Artiste sur ses Oeuvres.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, la commune indiquera le nom de l'Artiste en relation avec ses Oeuvres.

b) La Commune identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des Oeuvres. Cette identification comportera au moins le nom de l'Artiste et l'année de création de l'oeuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.

c) Si la prise de vue pour la reproduction d'une OEUVRE a été réalisée par une personne autre que l'Artiste, la commune mentionnera le nom du photographe spécifié par l'Artiste dans la légende de la reproduction d'oeuvre.

3. Cession temporaire du droit d'exposition

3.1 - L'Artiste accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les oeuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à la commune. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

3.2 - La commune ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'Artiste.

4. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

4.1 - L'Artiste autorise la commune à reproduire les Oeuvres à des fins de promotion de l'exposition, sous la ou les formes suivantes (rayez les mentions inutiles) :

- imprimé (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, etc.)
- carton d'invitation
- affiche, affichette
- autre (précisez) :

4.2 - L'Artiste autorise la commune à reproduire les oeuvres pour ses archives et à en permettre la consultation sur place à des fins éducatives pour la durée d'un an

4.3 - La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

4.4 - La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale d'un an à compter de la signature des présentes.

4.5 - L'Artiste autorise de plus la commune à communiquer les Oeuvres au public à des fins de promotion sur Internet > site : <http://www.monsempron-libos.com>

4.6 - Cette cession du droit de communication publique est non exclusive, non transférable, sans limite de territoire et vaut pour la période stipulée au point 4.4. Toutefois, la commune retirera les reproductions des Oeuvres de son site Internet au plus tard un an après

4.7 - Cette cession de droit de communication publique ne porte pas sur aucune autre utilisation

5. Rémunération et mode de paiement

5.1 - Les cessions temporaires sont consenties par l'Artiste en contrepartie des sommes suivantes :

- La présentation au public des oeuvres de l'Artiste constitue une représentation (droit d'exposition) telle que définie par l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Montant en euros du droit d'exposition versé par la commune à l'Artiste : euros

- La reproduction d'Oeuvres de l'Artiste nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Si l'y a lieu, honoraires professionnels versés par la commune à l'ARTISTE (rayez les mentions inutiles) :

Conférence : euros
Rencontre avec le public : euros
Autres prestations (précisez) : euros

5.2 - La Commune versera les paiements selon les modalités suivantes :

Date du (des) paiement(s) : dans les deux semaines suivant la fin de l'exposition sur présentation d'une facture.

6. Cession temporaire et gratuite du droit de représentation publique.

Si l'Artiste cède gratuitement au profit de la commune ses droits de représentation publique (droit d'exposition, de reproduction et de communication publique) pour la durée indiquée (article 2.3) et dans les conditions de ce contrat, cette cession temporaire et à titre gratuit des droits doit être écrite, datée et signée par l'Artiste et annexée à ce présent contrat. L'Artiste fait ainsi un don temporaire à la commune de ces droits dans le cadre de ce contrat.

7. Signatures

En foi de quoi les parties ont signé en deux originaux

A, le

.....

L'Adjointe déléguée

L'Artiste

Martine NICOLAS

12) Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Maire de Monsempron-Libos,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2008 portant délégation accordée au Maire en matière de travaux d'éclairage public et d'enfouissement de réseaux de télécommunication avec le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot et Garonne (SDEE 47)

Vu le projet de convention présenté par l'entreprise ELECTROMONTAGE (zone Mestre Marty 47310 ESTILLAC),

Considérant que ce projet de convention fait suite à la demande de la commune auprès du SDEE 47, pour que ce dernier se charge de l'extension du réseau public de distribution d'électricité au lieu-dit Camp Mégès

ARRETE

Article 1 : la société ELECTROMONTAGE domiciliée zone Mestre Marty 47310 ESTILLAC est autorisée à procéder à l'étude et à l'extension du réseau public de distribution électrique au lieu-dit « Camp Mégès »

Article 2 : la convention et son plan annexé précisant les modalités d'intervention de l'entreprise ELECTROMONTAGE au nom du SDEE 47, sont acceptés et visés.

Article 3 : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot,

13) Question diverse n°1 : tarification Accueil de loisirs Michel Delrieu

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS - CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2009

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de fixer la tarification qui devra être appliquée aux utilisateurs de l'Accueil de Loisirs communal. Il propose au Conseil Municipal d'adopter la proposition suivante :

Situation familiale	Accueil avec repas	Accueil sans repas	Veillée	Participations aux sorties
Famille quotient < 601 €	2.65 €	1.80 €	3.50 €	2 €
Famille quotient > 601 €	6.28 €	3.20 €		
Famille hors régime Sécurité Sociale	9.75 €	5.00 €		

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Fixe les tarifs du Centre de Loisirs Municipal tels qu'exposés par Monsieur le Maire

Constate que la présente délibération est approuvée l'unanimité.

14) Question diverse n°2 : tarification Accueils périscolaires communaux

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de fixer la tarification qui devra être appliquée aux utilisateurs des Accueils Périscolaires communaux. Il propose au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants :

Nombre de présences mensuelles inférieur ou égal à 15 : forfait de 5 euros

Nombre de présences mensuelles supérieur à 15 : forfait de 10 euros

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Fixe les tarifs des Accueils Périscolaires Municipaux tels qu'exposés par Monsieur le Maire

Dit que les redevables seront facturés :

- début décembre pour les mois de septembre octobre et novembre
- début mars pour les mois de décembre, janvier et février,
- début juin pour les mois de mars, avril et mai
- début juillet pour le mois de juin

Constate que la présente délibération est approuvée l'unanimité.

15) Question diverse n°3 : création emplois saisonniers

Monsieur le Maire expose qu'en prévision du surcroît d'activité de l'Accueil de Loisirs communal Michel Delrieu durant les vacances scolaires notamment celles d'été, il est nécessaire de renforcer le service d'animation communal par des emplois saisonniers.

Il indique que l'article 3 alinéa 2 de la loi 84 - 53 du 23 janvier 1984 permet aux collectivités de recourir à des emplois occasionnels.

Il propose au Conseil Municipal de créer 3 emplois d'adjoint d'animation de seconde classe contractuels à temps complet.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

décide de créer 3 emplois d'adjoint d'animation contractuels à temps complet pour faire face aux besoins saisonniers liés à l'activité de l'Accueil de Loisirs communal Michel Delrieu.

Constate que la présente délibération est approuvée l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire clos la séance à 12 heures

**Le Maire
Jean-Jacques BROUILLET**